

Commission de l'Enseignement supérieur, de  
l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche,  
des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse,  
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la  
Promotion de Bruxelles du

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019–2020

---

3 DÉCEMBRE 2019

---

COMPTÉ RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU MARDI 3 DÉCEMBRE 2019 (APRÈS-MIDI)

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1</b>	<b>Questions orales (Article 82 du règlement)</b>	<b>3</b>
1.1	Question de M. Michaël Vossaert à Mme Valérie Glatigny, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Promotion de Bruxelles, de la Jeunesse et des Sports, intitulée «Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française: quel est l'impact sur le handisport?».....	3
1.2	Question de Mme Anouk Vandevoorde à Mme Valérie Glatigny, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Promotion de Bruxelles, de la Jeunesse et des Sports, intitulée «Jugement rendu dans le cadre des heures supplémentaires des médecins stagiaires» .....	4

VERSION PROVISOIRE

**Présidence de M. Nicolas Tzanetatos, président.**

– *L'heure des questions et interpellations commence à 16h30.*

**M. le président.** – Mesdames, Messieurs, nous entamons l'heure des questions et interpellations.

## 1 Questions orales (Article 82 du règlement)

**1.1 Question de M. Michaël Vossaert à Mme Valérie Glatigny, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Promotion de Bruxelles, de la Jeunesse et des Sports, intitulée «Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française: quel est l'impact sur le handisport?»**

**M. Michaël Vossaert (DéFI).** – Même si, au cours de cette réunion de commission, nous avons examiné le budget de la Communauté française, j'aimerais faire le point avec vous sur l'application du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française. À l'heure des restrictions et révisions budgétaires, il me semble important de rappeler que la pratique d'une activité sportive est essentielle pour la santé, qu'elle permet d'améliorer les performances intellectuelles et de créer du lien social, tout en étant un vecteur d'émancipation sociale.

Pour les personnes en situation de handicap, la création d'une offre de service adapté est un vrai enjeu, notamment face à la popularité grandissante du handisport. À titre d'exemple, je cite la grande enquête réalisée au lendemain des Jeux de Rio par le *Belgian Paralympic Committee* (BPC) et le bureau d'études de marché Nielsen Sports sur le mouvement paralympique belge. Les résultats de l'enquête sont inspirants: le handisport est globalement perçu comme un important moyen d'influencer positivement la perception sociale des personnes en situation de handicap en leur permettant de se dépasser. Le sport de haut niveau que vous continuez de soutenir à travers le budget que vous avez présenté joue pleinement son rôle fédérateur.

Au cours de la législature précédente, les membres de ce Parlement avaient déjà soulevé une série d'inquiétudes lors de la discussion dans le cadre du décret de 3 mai 2019. Leurs préoccupations portaient notamment sur l'avenir du handis-

port et la nouvelle forme de subventionnement prévue autour des deux fédérations sportives, la Fédération multisports adaptés (FéMA) et la Ligue de handisport francophone (LHF). À la lecture des débats parlementaires, j'ai noté qu'il avait été question de fusionner ces deux fédérations; cette éventuelle fusion ne fait cependant pas l'objet de ma question.

Puisque la réforme supprime les subventions de fonctionnement vers les clubs sportifs, au profit des fédérations sportives, on a vu naître une certaine inquiétude qui a été relayée par les parlementaires; l'ancien ministre des Sports, M. Madrane, avait répondu qu'un montant de 130 000 euros serait redistribué entre la LHF et la FéMA. Cette nouvelle configuration n'aura peut-être pas d'impact sur le budget 2020, mais sans aucun doute sur les budgets ultérieurs. Toujours est-il qu'il me paraît important de rassurer les clubs sportifs.

Confirmez-vous que l'enveloppe annuelle de 130 000 euros annoncée dans le cadre des débats parlementaires sera attribuée directement aux deux fédérations sportives précitées? Quel mécanisme correcteur prévoyez-vous dans l'hypothèse de la suppression du subventionnement direct des cercles sportifs?

Confirmez-vous, même si c'est contradictoire à mes yeux, que notamment l'article 36 du décret du 3 mai 2019 empêche les deux fédérations sportives du handisport de reverser la subvention annuelle des 130 000 euros aux clubs sportifs pour couvrir leur fonctionnement? Dans l'affirmative, comment pensez-vous pouvoir remédier à cette situation potentiellement préjudiciable pour les parties prenantes: clubs, fédérations, acteurs sportifs?

**Mme Valérie Glatigny,** ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles. – Le décret du 3 mai 2019 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain. J'ai reporté d'un an l'application des articles 34 à 38 qui concernent les subventions forfaitaires de nos fédérations ainsi que les montants relatifs aux plans-programmes. Pourquoi ce report? Parce que l'adoption des différents arrêtés d'application, même en respectant un calendrier très serré, aurait provoqué un vide juridique qui ne me permettrait pas de procéder au paiement de ces subventions en tout début d'année.

En effet, aucune période transitoire n'avait initialement été prévue dans les projets de texte. J'ai dès lors opté pour une mesure de précaution afin de ne pas placer nos fédérations dans un climat d'attente et de les confronter à des problèmes de trésorerie, qui plus est à quelques mois des Jeux olympiques.

Par conséquent, les modalités de calcul du subventionnement forfaitaire de la FEMA et de la LHF resteront inchangées pour 2020. Le montant de 130 000 euros demeurera bel et bien dévolu aux clubs affiliés à la FEMA et à la LHF. Par contre, je suis bien consciente, tout comme la Fédération et la Ligue, du caractère obsolète de la ventilation actuelle. C'est pourquoi elles me proposeront chacune un nouveau modèle de répartition en fonction de leur politique sportive et des spécificités de leur public. En effet, même si la question de la fusion se pose en filigrane, il convient de souligner ces spécificités. Il m'apparaît indispensable que nos clubs de moins valides puissent continuer à bénéficier d'une aide directe, indispensable lorsqu'on connaît le travail incroyablement difficile qu'ils abattent au quotidien.

**M. Michaël Vossaert (DéFI).** – Si je vous comprends bien, Madame la Ministre, la mesure de précaution consiste à suspendre les articles. L'objectif actuel n'est pas de modifier le décret. Nous pouvons donc rassurer le secteur pour l'année qui vient: l'article 36 restera tel quel. Le décret sera-t-il malgré tout modifié par la suite?

**Mme Valérie Glatigny,** ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles. – Tout dépendra de nos discussions avec les deux organismes.

**M. Michaël Vossaert (DéFI).** – On pourrait donc retravailler sur le décret pour le handisport et chercher, avec les fédérations, une solution pour éviter une contradiction, voire l'impossibilité de verser l'argent aux clubs sportifs.

**1.2 Question de Mme Anouk Vandevoorde à Mme Valérie Glatigny, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Promotion de Bruxelles, de la Jeunesse et des Sports, intitulée «Jugement rendu dans le cadre des heures supplémentaires des médecins stagiaires»**

**Mme Anouk Vandevoorde (PTB).** – Madame la Ministre, vous avez sans doute appris qu'un jugement a été rendu dernièrement à propos des heures supplémentaires des médecins stagiaires. En effet, un médecin, à l'époque des faits assistant en médecine, a gagné son procès contre le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Liège.

Pour rappel, pour un assistant en médecine, le temps de travail est limité à 48 heures hebdomadaires. Mais dans certains cas, si l'assistant accepte, le maître de stage peut lui demander de

travailler jusqu'à 60 heures par semaine. Pour ce faire, l'assistant doit signer un avenant au contrat, appelé *opting-out*. L'usage sur le terrain veut cependant que les assistants signent ce document sans discuter ou en ayant subi une certaine forme de pression.

Pourtant, la loi du 12 décembre 2010 fixant la durée du travail des médecins, dentistes, vétérinaires, des candidats-médecins en formation, des candidats-dentistes en formation et étudiants stagiaires se préparant à ces professions règle le temps de travail des médecins assistants cliniciens candidats spécialistes. Elle précise que les assistants ne peuvent pas subir de pression pour les inciter à signer l'avenant et qu'ils ne peuvent pas subir de préjudice s'ils refusent de le signer.

Le médecin qui a récemment gagné son procès estime avoir été victime de pressions pour l'obliger à travailler plus malgré tout. Par peur des représailles et d'une mauvaise évaluation, il s'était exécuté. Il a presté des heures supplémentaires sans avoir signé l'avenant. Pour ces heures supplémentaires, il a été moins bien payé que ses collègues assistants qui avaient, eux, signé le document.

Ce jugement lui donne raison: il condamne le CHU à lui payer les heures supplémentaires prestées et à lui verser un dédommagement. Surtout, ce jugement pourrait créer un précédent et offrir une opportunité de mettre en cause ce genre de pratiques et de régler enfin correctement les horaires de travail des assistants en médecine.

D'après un reportage de la RTBF diffusé en 2018, seuls 15 % des assistants travaillaient moins de 48 heures par semaines, 35 % travaillaient entre 48 et 60 heures et surtout 50 % des assistants travaillaient plus de 60 heures par semaine. Ce niveau de prestations n'est acceptable ni pour les conditions de travail et d'apprentissage du médecin assistant ni pour la qualité des soins dispensés aux patients.

Madame la Ministre, puisque l'opportunité s'offre à nous par ce jugement de mettre de l'ordre dans les pratiques qui ont cours, comptez-vous la saisir? Allez-vous vous saisir de cette problématique et mettre en place des contrôles sévères pour garantir que les assistants ne soient pas forcés à signer ces *opting-out* et qu'ils puissent faire leur stage dans des conditions décentes avec des horaires de travail corrects?

**Mme Valérie Glatigny,** ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles. – En application de la loi du 12 décembre 2010, le candidat-médecin peut en effet prester un temps de travail additionnel d'un maximum de douze heures par semaine afin d'assurer notamment des services de garde dans le cadre de son stage. Toutefois, cela n'est possible

que sur la base d'un accord individuel, écrit et préalable du candidat-médecin. Cet accord doit également être distinct de la convention de base. Ces prestations supplémentaires doivent faire l'objet d'une rémunération complémentaire à la rémunération de base. De plus, ces dépassements du plafond de 60 heures doivent ensuite être récupérés. Le candidat médecin ne peut subir aucun préjudice de la part de l'employeur lorsqu'il ne signe pas cette convention d'*opting-out*.

Le Code pénal social prévoit des sanctions et des amendes administratives en cas de non-respect des règles relatives à la durée de travail des candidats-médecins. Il appartient aux inspecteurs sociaux et fonctionnaires qui relèvent de l'autorité des ministres ayant dans leurs compétences l'emploi, le travail, la sécurité sociale et les affaires sociales de veiller à l'application des règles précitées.

Je suis pour ma part compétente pour à l'agrément des prestataires de soins. Je rappelle dès lors qu'en vue de l'obtention de son agrément, le candidat est tenu de rédiger à l'intention de la commission d'agrément un rapport confidentiel annuel sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de son stage. À cette occasion, il est encouragé à faire part des difficultés qu'il aurait rencontrées

durant son année de formation, quelles qu'elles soient. Je compte envoyer un courrier à cette commission afin de tenter d'objectiver la situation.

Par ailleurs, j'ai rencontré les médecins spécialistes et généralistes ainsi que les étudiants infirmiers des hautes écoles, avec lesquels j'ai soulevé cette problématique. Je suis particulièrement sensible au statut de l'étudiant en formation, en particulier pour ceux qui suivent une formation médicale ou paramédicale. Mon intention est d'ailleurs de travailler sur ce statut dans le cadre des conventions de stage qui sont conclues entre, d'une part, les universités ou les hautes écoles et, d'autre part, les établissements de soins, afin de rappeler que les étudiants sont avant tout des étudiants et non du personnel hospitalier.

**Mme Anouk Vandevoorde (PTB).** – Je vous remercie pour votre intérêt manifeste pour cette question. Nous suivrons attentivement la suite du dossier.

**M. le président.** – Voilà qui clôt l'heure des questions et interpellations.

– *L'heure des questions et interpellations se termine à 16h50.*